

Produits chimiques délivrés pour un usage non thérapeutique

Le pharmacien d'officine [peut vendre au public](#) des "produits chimiques" définis ou drogues destinées à des **usages non thérapeutiques**.

Cette délivrance ne suit plus alors la réglementation du médicament, même si un produit peut avoir à la fois un usage thérapeutique et un usage non thérapeutique.

Le pharmacien reste néanmoins responsable du produit vendu, et il doit s'assurer que ce dernier ne comporte pas de risque de mésusage ou d'intoxication.

Substances très toxiques, toxiques, cancérigènes, tératogènes ou mutagènes (CMR) :

Les produits toxiques, cancérigènes, tératogènes ou mutagènes (CMR) ne peuvent être vendus aux mineurs.

Leur délivrance ne peut être faite qu'au profit d'une personne physique ou morale connue du pharmacien ou justifiant de son identité. Elle n'a lieu que contre remise au pharmacien d'un reçu mentionnant le nom des substances, leur quantité, le nom et l'adresse de l'acquéreur ([art. R5132-58](#)).

Une traçabilité des ventes est requise : [art. R5132-59](#).

Cas de l'acide borique, de l'acide salicylique et du permanganate de potassium :

⚠ Classés CMR, il est aujourd'hui recommandé qu'ils ne soient plus délivrés que sous la forme d'une préparation magistrale intégrant la substance ou sur prescription médicale pour usage thérapeutique.

⚠ Certains produits chimiques peuvent être des **précurseurs d'explosifs**. Votre vigilance est requise : [Appel à la vigilance](#)

Attention aux précurseurs d'explosifs

À la suite des attentats terroristes en Europe, la vente de précurseurs d'explosifs est surveillée et encadrée.

Depuis le 1er septembre 2017, les pharmaciens d'officine doivent tenir un registre papier (coté et paraphé par le commissaire de police ou le commandant de brigade de gendarmerie) où enregistrer des éléments d'identification :

- Nom, prénom de l'acquéreur, date et lieu de naissance, adresse,
- Type et numéro de document d'identité officiel de l'acquéreur,
- Description précise de la substance ou du mélange ainsi que la concentration et quantité,
- Utilisation prévue,
- Date et lieu de la transaction
- Mode de paiement
- Signature de l'acquéreur.

De même, il est nécessaire de signaler au point de contact national (PIXAF : 01.78.47.34.29, pixaf@gendarmerie.gouv.fr) tout vol, perte, disparition ou transaction suspecte.

La vente aux particuliers de concentrations élevées de certains produits est interdite (ex : peroxyde d'hydrogène > 35%p/p ...).

- [Liste des substances qui ne peuvent être mises à la disposition de membres du grand public en tant que telles ou dans des mélanges ou substances qui les contiennent, sauf si leur concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées](#)
- [Liste des substances en tant que telles ou présentes dans des mélanges ou substances au sujet desquelles toute transaction suspecte doit être signalée](#)